



<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>PRODUITS PETROLIERS</p> <p>—</p> <p><i>Droits et taxes applicables aux produits pétroliers pendant le troisième trimestre de l'année 1998</i></p>	<p>BOD n° 6269 du 30 juin 1998 texte n° 98-123 nature du texte : circulaire du 19 juin 1998 classement : J.30 RP : Produits pétroliers bureau : F/2 nombre de pages : 14 diffusion : NOR : BUD D 98.00123 S mots-clés : produits pétroliers, droits, taxes, fiscalité</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 1er juillet 1998</p> <p>Date de caducité du texte : 30 septembre 1998</p> <p>Références : Articles 265 à 267 bis du code des douanes Articles 298-2 du code général des impôts Chapitre 27, 34 et 38 du tarif des douanes</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

La valeur forfaitaire servant d'assiette au droit de douane et à la taxe sur la valeur ajoutée de certains produits pétroliers est modifiée à compter du 1er juillet 1998.

Cette modification affecte les essences et les supercarburants, le white spirit, les essences d'aviation, les essences spéciales, les carburéacteurs, le pétrole lampant et autres huiles moyennes, les gazoles et fiouls domestiques, les fiouls lourds à basse teneur en soufre (BTS) et à haute teneur en soufre (HTS), le goudron de houille et les bitumes ainsi que les gaz de pétrole liquéfiés.

Les taux de la rémunération au profit du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP), due par les opérateurs n'ayant pas le statut d'entrepôts agréés, sont également modifiés à cette date.

Le tableau joint en annexe fixe en conséquence le tarif des droits et taxes applicables aux produits pétroliers pendant le troisième trimestre de l'année 1998.

ANNEXE

TABLEAU DES DROITS DE DOUANE ET DE LA FISCALITE APPLICABLES AUX PRODUITS PETROLIERS DU 1er JUILLET AU 30 SEPTEMBRE 1998

Remarques préliminaires :

Pour l'utilisation du présent tableau, il convient de consulter les nota A à E, ainsi que les renvois 1 à 20.

Les unités supplémentaires figurant en colonne 3 ne servent qu'à des fins statistiques et sont indépendantes de l'unité de perception (colonne 5).